

N° 481

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 juin 2020

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

*permettant d'offrir des chèques-vacances aux personnels des secteurs  
sanitaire et médico-social en reconnaissance de leur action durant  
l'épidémie de covid-19,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une  
commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (15<sup>e</sup> législature) : 2978, 3020 et T.A. 425.**



### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① I. – Par dérogation à la section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail ainsi qu'aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, l'établissement ou la branche concernés, un salarié peut, à sa demande et en accord avec son employeur, renoncer sans contrepartie, dans une limite déterminée par décret, à des jours de repos acquis et non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, en vue de leur monétisation afin de financer des chèques-vacances au bénéfice des personnels des secteurs sanitaire et médico-social public et privé mobilisés pendant l'épidémie de covid-19 dans des conditions déterminées par décret.
- ② *I bis (nouveau).* – Le décret mentionné au I du présent article fixe les conditions permettant un abondement par les employeurs des jours versés.
- ③ II (*nouveau*). – Par dérogation au 2<sup>o</sup> de l'article L. 411-16 du code du tourisme, l'Agence nationale pour les chèques-vacances ne reçoit aucune commission liée à la cession des chèques-vacances financés par les dons de jours de repos prévus au I du présent article.
- ④ III (*nouveau*). – Les étudiants en formation médicale et les personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile mobilisés pendant l'épidémie de covid-19 sont éligibles au dispositif prévu au I du présent article.
- ⑤ IV (*nouveau*). – Sont éligibles au dispositif prévu au I du présent article les personnels et étudiants précités dont le revenu brut imposable n'excède pas le triple du salaire minimum de croissance.
- ⑥ V (*nouveau*). – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article en ce qui concerne les agents publics.

### **Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)**

- ① Par dérogation à l'article L. 411-1 du code du tourisme, l'Agence nationale pour les chèques-vacances met en place un compte pour le recueil de dons en vue de financer des chèques-vacances pour les bénéficiaires du dispositif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, dans des conditions déterminées par décret.

- ② Les dons mentionnés au présent article n'ouvrent droit à aucune réduction d'impôt.

**Article 2**

*(Supprimé)*

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juin 2020.*

*Le Président,*

*Signé : RICHARD FERRAND*